

Réglementation régionale n° 1 du 31/1/1996

**« DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LA NAVIGATION SUR LES EAUX
PIEMONTAISES DU LAC MAJEUR, Y COMPRIS DANS LA RESERVE NATURELLE
SPECIALE DU FONDOTOCE »**

(Promulguée par D.C.R. n° 160-20476 du 19-12-1995)

ART. 1

Circulation des embarcations

1. Sur les eaux comprises dans la Réserve Naturelle Spéciale de Fondotoce, instituée par la Loi Régionale n° 51 du 24 avril 1990, et dont les limites sont indiquées, sur le lac, à l'aide de bouées cylindriques spécifiques de couleur jaune, la navigation est autorisée uniquement aux embarcations à voile, à rames, à pédales, aux planches à voile et similaires, ainsi qu'aux embarcations équipées de moteur électrique ayant une puissance non supérieure à 2,208 KW (3 HP) et conduites exclusivement pour la pratique de la pêche.
2. Il est permis aux embarcations à moteur de traverser le plan d'eau du lac mentionné à l'alinéa 1, exclusivement pour en sortir, le long d'une ligne perpendiculaire au littoral de départ, à une vitesse ne dépassant pas les 3 nœuds, exception faite de ce qui est prévu par l'alinéa 3 du présent article. La traversée du plan d'eau du lac à partir de la confluence du fleuve Toce ou bien pour rejoindre cette dernière, doit être effectuée le long de la direction perpendiculaire à la ligne de confluence. Cette traversée est interdite dans les zones réservées à la baignade.
3. La vitesse des motos aquatiques, et engins similaires, au cours de la traversée du plan d'eau du lac mentionnée à l'alinéa 1, devra être réglée afin de ne pas permettre que le tuyau d'échappement de l'engin émerge de l'eau au cours du démarrage, et ceci afin d'éviter que les émissions des gaz d'échappement ainsi que celles acoustiques puissent nuire ou déranger les autres usagers du lac.
4. En outre, et dans les mêmes limites de vitesse que celles étant mentionnées à l'alinéa 2, la navigation à moteur est permise le long du fleuve Toce, à condition que ladite navigation soit effectuée le long de l'axe du cours d'eau cité.
5. La navigation ainsi que le stationnement avec tous types d'embarcations, à moteur ou pas, dans les zones de la cannaie sont interdits, tout comme la navigation des embarcations à moteur le long du Rio Stronetta et du Canal de Fondotoce.
6. Il est permis de naviguer, sans l'aide du moteur ou bien avec des moteurs électriques, le long du Canal de Fondotoce et du Rio Stronetta, à condition de le faire le long de l'axe des cours d'eau cités.
7. Les Collectivités locales riveraines ont reçu délégation pour prendre des mesures afin d'éviter l'utilisation des motos aquatiques et engins similaires, et ce dans le cadre de leur propre territoire communal faisant partie de la Réserve Naturelle.

8. Les dispositions mentionnées aux alinéas allant de 1 à 6 ne s'appliquent pas aux embarcations étant en service d'ordre public, de surveillance, de secours ni aux embarcations utilisées pour la recherche et autorisées par l'Organisme de Gestion de la Réserve.

ART. 2 *Surveillance*

1. Les actes de constatation, de contestation et de notification des violations mentionnées dans la présente réglementation, aux normes de la Loi Régionale n° 39 du 3 août 1993, sont accomplis :

- a) par le personnel régional remplissant les fonctions en matière de Navigation interne, dans les limites du service auxquels ils sont destinés et selon leurs attributions respectives aux normes des articles 55 et suivants du Décret du Président de la République n° 447 du 22-10-1988 ;
- b) par les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ;
- c) par le personnel de surveillance prévu par le règlement et l'organisation de l'Organisme de Gestion des arcs et des Réserves Naturelles ;
- d) par les Agents de Police locale, urbaine et rurale, par les Gardes de Chasse et de Pêche ainsi que par l'Administration des Eaux et Forêts.

ART. 3 *Sanctions*

1. Quiconque enfreint les dispositions mentionnées dans la présente réglementation est passible de la sanction administrative du paiement d'une somme allant de cent mille liras à un million de liras, prescrite par la Loi Régionale n° 39/93.

2. L'Autorité compétente pour recevoir le rapport mentionné à l'art. 17 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981, ainsi que pour procéder aux formalités en dérivant, est le Président du Conseil Régional.

ART. 4 *Dispositions de renvoi*

1. Par l'intermédiaire d'actes administratifs spécifiques du Président du Conseil Régional, la Région se réserve de disposer d'éventuelles prescriptions particulières en matière de sécurité de la navigation et de sécurité publique.

2. Les normes en vigueur en matière de Navigation Interne sont valables pour tout ce qui n'a pas été prévu par la présente discipline.